



Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées

cotesdarmor.fr



Côtes d'Armor
le Département



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ÊTRE ÂGÉ DE 60 ANS ET PLUS,
RÉSIDER EN FRANCE,
(*résidence stable et régulière*)

NÉCESSITER UNE AIDE
POUR L'ACCOMPLISSEMENT
DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE
(*habillage, toilette, repas...*)
OU UNE SURVEILLANCE RÉGULIÈRE.

- > L'APA est un droit universel mais le calcul du taux de participation du bénéficiaire tient compte de ses ressources et du montant du plan d'aide.
- > Il n'est exercé aucun recours contre la succession ni la donation.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À domicile, l'APA est accordée après évaluation du niveau de perte d'autonomie du demandeur.

Un plan d'aide concerté avec le bénéficiaire ou son entourage est élaboré, afin de répondre à ses besoins et de favoriser ainsi son maintien à domicile.

N.B. Certains petits établissements relèvent de l'APA à domicile.

LE MONTANT ET LA PARTICIPATION

À DOMICILE, LES MONTANTS MENSUELS
MAXIMUM SONT FIXÉS AU NIVEAU NATIONAL
EN FONCTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(*montants au 1^{er} janvier 2026*)

GIR 1 :	2 080,33 €
GIR 2 :	1 682,30 €
GIR 3 :	1 215,99 €
GIR 4 :	811,52 €

Le montant effectivement attribué est modulé en fonction :

- > du niveau de perte d'autonomie,
- > du besoin d'aide et de surveillance.

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE
L'INTÉRESSÉ(E) EST MODULÉE EN FONCTION :

- > du montant du plan d'aide,
- > de ses ressources personnelles, des ressources de son conjoint ou concubin ou personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité.

L'UTILISATION, LE PAIEMENT DE L'APA

À DOMICILE, L'APA EST UNE PRESTATION
EN NATURE DESTINÉE AU RÉGLEMENT
OU RÉMUNÉRATION :

- > d'une auxiliaire de vie intervenant à domicile,
- > des frais d'hébergement temporaire et d'accueil de jour dans des établissements autorisés à cet effet,
- > de la part des services rendus, liés à la perte d'autonomie, dans les familles d'accueil agréées,
- > des dépenses d'aides techniques, de téléalarme, de protections à usage unique, de portage des repas,
- > d'un diagnostic ergothérapeute qui peut être préconisé en vue d'améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne.

- > de solutions d'aide au répit (majorations « droit au répit » et « relais en cas d'hospitalisation de l'aidant ») attribuées sous certaines conditions pour pallier l'absence du proche aidant.

(*montants au 1^{er} janvier 2026*)

Majoration droit au répit :	583,52 €
Majoration hospitalisation de l'aidant : ..	1 159,32 €

**L'EFFECTIVITÉ DES DÉPENSES D'APA
EST CONTRÔLÉE. LA PRODUCTION DES
JUSTIFICATIFS DE DÉPENSES EST À PRÉVOIR.**

Qu'est ce que l'APA ?

Les Lois du 20 juillet 2001 et du 28 décembre 2015 prévoient que *"toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins"*.

**L'APA EST UNE ALLOCATION ATTRIBUÉE
PAR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
ET FINANCÉE PRINCIPALEMENT PAR LE
BUDGET DÉPARTEMENTAL.**



Où vous adresser ?

Département des Côtes d'Armor
Direction personnes âgées
et personnes handicapées
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc Cedex 1



Département Infos Services
02 96 62 62 22

